



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

Immeuble multifonction
Allée Capdellayre
BP11
66301 THUIR CEDEX

PROJET DE CONVENTION

*relative au SOUTIEN des actions liées à la compétence
développement économique d'intérêt communautaire*

1

SYNDICAT _____ AOC HUILE D'OLIVE DU ROUSSILLON _____

Actions projetées _____ Plantation d'Oliviers _____

Dates prévisibles _____ 2016 _____

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20160512-46-16_SyndAOC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2016

ENTRE LES SOUSSIGNES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

Représentée par son Président en exercice, M. René OLIVE

Dénommée ci-après « **La Collectivité** »

D'une part et,

Le syndicat représenté par son Présidente, Mme_REIG Jacqueline
autorisée par délibération du Conseil d'Administration en date du 5/06/2013 (soit par
statuts).

Dénommée ci-après « **le Syndicat** »

D'autre part.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE :

La Collectivité intervient dans le cadre de sa compétence actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2

A ce titre, dans le cadre d'une animation foncière pour la gestion des arrachages de vignes et de reconquête de friches par plantation d'oliviers, la Communauté a souhaité mettre en place des mesures incitatives dont la présente convention définit les modalités de versement.

Les actions ainsi subventionnés par la Collectivité doivent donc concourir à la réalisation de ces objectifs.

Le Syndicat domicilié à Maison de l'Agriculture – 19 Avenue de Grande Bretagne – 66000 PERPIGNAN, dont les statuts ont été approuvés le 13 Juin 2008 et dont la déclaration de création a été reçue en Préfecture le 16 Juillet 2008, exerce une activité qui présente un intérêt compatible et cohérent avec le soutien que manifeste la Collectivité pour ces actions dans le cadre de sa compétence.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.- Activités et projets du Syndicat

Le Syndicat s'assigne au cours de la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 la réalisation de l'action suivante « Plantation d'oliviers - Palissage »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20160512-46-16_SyndAOC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2016

2

Descriptif détaillé de l'action:

Le syndicat assurera l'animation des propriétaires et l'instruction des demandes d'aide à la plantation d'olivier pour le compte des bénéficiaires finaux.

Article 2.- **Mise à disposition de moyens**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES s'engage à mettre à disposition du syndicat:

- une subvention de 300 euros par hectare planté dans le cadre de cette animation.

L'association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, soit la subvention, pour contribuer exclusivement à l'opération décrite à l'article 1.

Article 3.- **Mode de règlement**

Les dossiers individuels de demandes sont adressés au Syndicat AOC.

La subvention prévue à l'article 2 sera versée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES une fois l'opération réalisée au vu d'un état des dossiers retenus auprès des services du Conseil Général, et ayant donné lieu au versement d'une participation des services départementaux, certifié exact par le Président du Syndicat.

Le Président du Syndicat s'engage à percevoir cette incitation financière pour le compte de ses adhérents et de reverser ces aides aux bénéficiaires.

Il s'engage également à faire apparaître explicitement le montant et la nature de cette aide dans les documents remis à chaque bénéficiaire.

L'aide financière sera créditée au compte du syndicat n° FR76 1710 6000 1021 1931 4200 025

Etablissement : CREDIT AGRICOLE

(joindre un RIB)

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir la subvention et dans le cas où un acompte aurait été versé, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES pourra exercer la répétition des sommes déjà versées. La subvention sera considérée comme nulle et non avenue.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20160512-46-16_SyndAOC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2016

Article 4.- Conditions générales

Le Syndicat s'engage :

- 1/ à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,
- 2/ à déclarer, sous trois mois, à la Collectivité, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES,
- 3/ à déclarer sous trois mois à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES tout changement intervenu dans son conseil d'administration,
- 4/ à ne pas reverser tout ou partie de la ou des subvention(s) à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,
- 5/ à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- 6/ à restituer à la COMMUNAUTE DE COMMUNES les sommes éventuellement non utilisées,
- 7/ à fournir l'ensemble des pièces permettant d'apprécier le niveau de réalisation de l'opération à la COMMUNAUTE,
- 8/ à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Collectivité, soit sous la forme de la présence du logo communautaire, soit sous la forme du texte suivant «association soutenue par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES». La Collectivité devra être destinataire de la totalité des éléments de communication ou d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse, ...).

4

Article 5.- Conditions de renouvellement

Le présent contrat est conclu pour l'action présentée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Il prendra fin lors de l'arrêt des aides du Conseil Général.
Toute nouvelle action doit faire l'objet d'un nouveau contrat.

Article 6.- Conditions de résiliation

En cas de non-respect par le syndicat de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, le contrat pourra être résilié de plein droit par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le présent contrat sera résilié de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du syndicat.

Article 7.- Contrôle de la Collectivité sur l'Association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Président :- Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20160512-46-16_SyndAOÇ-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2016

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultats) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur),
- tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Article 8.- Frais, droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Article 9.- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- . par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, au siège de la Communauté
- . par le Syndicat à _____ PERPIGNAN _____,

FAIT EN Trois EXEMPLAIRES ORIGINAUX

5

A _____ THUIR _____,
LE _____

A _____ PERPIGNAN _____,
LE _____

**Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
ASPRES,**

Pour le Syndicat

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT

RENE OLIVE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20160512-46-16_SyndAOC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2016